



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017-023

Pétitionnaire : Association des Chasseurs de Cassis (ACC)
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestiques - Lâchers de repeuplement lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
Localisation : Canaille, Président, Mentaure, Grande Escorche, Cabanon de Benoît

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bonnet, Président de l'Association des Chasseurs de Cassis (ACC), en date du 09 mai 2016 pour un repeuplement en Lapin de Garenne à conduire à l'hiver 2017 ;

Vu la délibération n°2016-07.05 du Conseil d'administration établissant la réglementation de la chasse en cœur de Parc ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant que, dans l'attente d'un programme pluriannuel de repeuplement cohérent tel que défini au Marcoeur 19, seule la reconduction à l'identique des opérations de repeuplement réalisées les années précédentes est envisagée ;

Considérant que la demande de M. Bonnet porte sur des sites nouveaux de repeuplement ;

ARRETE

Article 1

L'association des Chasseurs de Cassis (ACC), représentée par son président M. André Bonnet, n'est pas autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de

renforcement pour ce début d'année 2017 pour l'espèce suivante : Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Article 2

Le non respect de cette décision pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 03 février 2017

Le Directeur



François BLAND

Copie : Direction départementale des territoires (DDTM)

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Office national des forêts (ONF)

Ville de Cassis

Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.